



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de l'alimentation Mission de Coordination Sanitaire Internationale Bureau de l'importation pays tiers Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Ghislain Maréchal Tél. : 01.49.55.58.35 Réf. interne : N041414	NOTE DE SERVICE DGAL/MCSI/N2005-8001 Date: 3 JANVIER 2005 Classement : EI-331
---	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note de service N040432 du 16 juillet 2004

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : conditions sanitaires applicables aux produits d'origine animale en transit sur le territoire communautaire ou destinés à être stockés dans des entrepôts francs, des entrepôts douaniers ou des entrepôts d'avitaillement

Bases juridiques :

- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
- Règlement n°136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers
- Décision 2000/571/CE de la Commission du 8 septembre 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires applicables aux produits en provenance des pays tiers destinés à être introduits dans des zones franches, entrepôts francs, entrepôts douaniers ou chez des opérateurs qui approvisionnent les moyens de transport maritimes
- Arrêté du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers
 - Décision 2004/372/CE - Décision 2004/413/CE - Décision 2004/414/CE - Décision 2004/415/CE - Décision 2004/427/CE - Décision 2004/436/CE - Décision 2004/437/CE - Décision 2004/438/CE

Mots-clés : Importation - transit 1/3-1/3 - entrepôts francs - entrepôts douaniers - entrepôts d'avitaillement

Résumé :

De nouvelles conditions sanitaires et de certification vétérinaire pour les produits importés des pays tiers à l'Union européenne en transit sur le territoire communautaire ou destinés à être stockés sur le territoire de la Communauté, dans des entrepôts francs, des entrepôts douaniers ou des entrepôts d'avitaillement agréés ont été fixées au plan communautaire. Ces dispositions sont applicables **à compter du 1^{er} janvier 2005**. Cette note présente ces nouvelles dispositions.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Responsables des postes d'inspection frontaliers	Pour information : - Préfets - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Direction générale des douanes et droits indirects

En application des dispositions des décisions communautaires visées en référence, les postes d'inspection frontaliers de la Communauté autoriseront, à compter du 1^{er} janvier 2005, le transit d'un lot d'un pays tiers vers un autre pays tiers, directement ou après stockage dans un entrepôt franc, dans un entrepôt situé dans une zone franche, dans un entrepôt douanier ou dans un entrepôt d'avitaillement, aux conditions suivantes :

- s'il s'agit de viandes fraîches, de préparations de viande, de produits à base de viande, de boyaux, de lait et de produits laitiers : que les lots proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers autorisés et qu'ils répondent aux conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire désormais définies au niveau communautaire. Ces produits devront être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné conforme au modèle spécifique défini dans chacune des décisions citées en référence. En outre, ces lots de produits devront être accompagnés de l'attestation de contrôle vétérinaire à l'importation (Document vétérinaire commun d'entrée) conforme au modèle défini par le Règlement (CE) n°136/2004 et de l'attestation prévue par la décision 2000/571/CE.

- s'il s'agit de produits d'origine animale non visés ci-dessus : que les lots proviennent d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de l'Union européenne par décision de la Commission, ou sur le territoire français, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces lots de produits sont dispensés d'un accompagnement par un certificat sanitaire. Par contre, les obligations d'accompagnement par l'attestation de contrôle vétérinaire à l'importation (Document vétérinaire commun d'entrée) conforme au modèle défini par le Règlement (CE) n°136/2004 et par l'attestation prévue par la décision 2000/571/CE demeurent.

Les lots introduits dans un entrepôt franc, dans un entrepôt situé dans une zone franche, dans un entrepôt douanier ou dans un entrepôt d'avitaillement, avant le 1^{er} janvier 2005, pourront encore circuler sans certificats sanitaires, jusqu'au 1^{er} janvier 2006, pour autant qu'ils soient accompagnés des attestations de contrôles vétérinaires à l'importation (Document vétérinaire commun d'entrée) et de l'attestation prévue par la décision 2000/571/CE.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les stocks de marchandises non conformes, introduites avant le 1^{er} janvier 2005, seront détruites sous le contrôle des agents des services vétérinaires. Ces dernières dispositions sont prévues par une décision de la Commission votée à lors du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale du 7 décembre 2004 actuellement en cours de publication.

Je vous demande d'appeler l'attention des opérateurs, des transitaires et des responsables des entrepôts d'avitaillement de votre département sur ces nouvelles dispositions.

Vous voudrez bien m'informer de toute anomalie que vous constateriez en ce domaine lors des contrôles à destination ou à la circulation.

La note ordre de service DGAL/MCSI/N040432 du 16 juillet 2004 est abrogée.

La Directrice Générale Adjointe

C.V.O.

Isabelle CHMITELIN